

## Arrêt

n° 321 525 du 12 février 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HEYVAERT  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 12 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me P. HEYVAERT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie Kongo et sans religion.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2006, on vous diagnostique une tumeur au niveau de la bouche.*

*En 2008, vous quittez la RDC pour vous faire soigner en Afrique du Sud et vous vous installez à Cape Town. Vous restez un an chez votre oncle puis jusqu'à vos 19 ans dans un centre le temps de vous faire soigner, de finir d'étudier et de vous trouver un emploi. Ensuite, vous vous installez seul.*

*En 2014, vous participez à la fondation du parti « Union des nouveaux nationalistes kongolais », ci-après UNNK, pour lequel vous êtes communicateur. Votre leader, [D. N.], se fait le porte-voix de votre mouvement.*

*Celui-ci écrit un livre, « Who's african », qui sort en septembre 2018 et qui parle notamment de la place de l'homosexualité dans la société africaine.*

*En décembre 2021, lors d'un évènement organisé par votre parti pour promouvoir ce livre, cet évènement est perturbé par l'attaque de militants de la locale de l'Union pour la démocratie et le progrès social, ci-après UDPS. A partir de ce moment, des personnes viennent à votre travail vous menacer directement.*

*En 2021, suite aux menaces reçues, vous décidez de quitter Cape Town pour Johannesburg une première fois avant de retourner à Cape Town ensuite, faute d'intégration à Johannesburg. Etant à nouveau menacé, vous quittez à nouveau Cape Town pour Johannesburg. Dans le quartier congolais de Johannesburg, vous continuez à être menacé par des Congolais qui vous reconnaissent en rue. A votre anniversaire dans un bar de Johannesburg, vous êtes agressé par cinq personnes qui menacent de vous tuer.*

*A la fin de l'année 2022, votre leader [D.] est tabassé à Johannesburg. Il quitte l'Afrique du Sud en octobre ou en novembre de cette même année. Vous arrêtez vos activités au sein du parti au même moment.*

*En mai 2023, vous êtes agressé à l'aéroport par des Congolais qui voyagent. Quinze jours plus tard, vous quittez le pays. Après avoir traversé différents pays, vous arrivez finalement en Belgique le 25 juin 2023.*

*Le 27 juin 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en RDC, vous craignez d'être persécuté par les militants de l'UDPS en raison des idées de votre parti qui sont à l'opposé des leurs et car vous avez participé à des manifestations contre le pouvoir en place à Cape Town (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp.3-4). Vous craignez aussi que votre maladie revienne et ne soit pas suffisamment bien traitée par les services de santé congolais faute de moyens (voir NEP, p.4).*

*Le Commissariat général observe d'emblée que vous dites avoir été reconnu réfugié en Afrique du Sud en 2008 (voir NEP, p.8). Vous n'apportez néanmoins aucune preuve de ce statut en Afrique du Sud, ni aucune preuve probante quant à votre séjour en tant que résident en Afrique du Sud. Dès lors, le Commissariat général considère que votre statut de réfugié en Afrique du Sud n'est, à ce stade, pas établi.*

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, aucune crédibilité ne peut être accordée aux menaces et agressions à votre encontre du fait de vos propos inconsistants et contradictoires les concernant.*

*Tout d'abord, relevons que vous vous contredisez sur vos différents lieux de résidence et sur vos craintes ellesmêmes.*

*En effet, concernant vos craintes, vous dites à l'Office des Etrangers en date du 3 juillet 2023 que vous avez quitté l'Afrique du Sud à cause de la xénophobie (voir déclaration OE, question 42). Un an plus tard, le 11 juillet 2024, vous dites à l'OE que vous craignez votre propre communauté à cause de la parution du livre de votre leader (voir questionnaire CGRA, question 5). Enfin, lors de votre entretien personnel, à la demande d'évoquer vos craintes, vous dites que vous craignez cette fois les militants de l'UDPS parce qu'ils sont à l'opposé de vos idées (voir NEP, pp.3-4) et vous n'évoquez le livre ci-dessus que plus tard dans l'entretien (voir NEP, p.10). Confronté à cet élément, vous précisez qu'il vous a été demandé la crainte et non les*

détails (voir NEP, p.10). Cette explication ne permet toutefois pas de relativiser vos contradictions antérieures, étant donné qu'il est bien stipulé dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers de mentionner vos craintes de façon succincte mais précise (voir questionnaire CGRA, question 1). Or, dans celui-ci, vous ne parlez à aucun moment des militants de l'UDPS (voir questionnaire CGRA), qui sont pourtant vos persécuteurs dans vos dernières déclarations (voir NEP, p.4).

En outre, concernant vos lieux de résidence, vous dites lors de votre entretien à l'OE que vous avez vécu à Cape Town de 2009 au 1er mai 2023, date de votre départ du pays (voir déclaration OE, question 10 et 42). Or, lors de votre entretien personnel, vous dites dans un premier temps que vous êtes effectivement resté à Cape Town de 2008 à 2023 (voir NEP, p.5) mais plus tard vous affirmez que vous avez quitté Cape Town en 2021 pour aller à Johannesburg suite aux menaces que vous avez reçues (voir NEP, p.15), avant d'ajouter finalement que vous êtes ensuite revenu à Cape Town puis reparti à nouveau pour Johannesburg (voir NEP, p.15).

De plus, vos déclarations quant à vos problèmes sont dénuées de vécu et bien trop inconsistantes pour emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, lorsqu'on vous demande si vous avez eu des problèmes en lien avec votre parti, vous répondez par l'affirmative (voir NEP, p.13). Ensuite, à la demande d'énoncer lesdits problèmes, vous vous limitez à dire que vous avez fait une marche, que des gens de l'UDPS sont venus, qu'ils vous ont dit que Roger Lumbala vous a donné de l'argent et que vous avez été traité de collaborateur (voir NEP, p.13). Relancé sur d'autres problèmes que vous auriez pu rencontrer, vous évoquez une activité en décembre 2021 où les militants de l'UDPS sont venus en disant que vous étiez en train de détruire les enfants en promouvant l'homosexualité. A la demande de plus de précisions sur cet évènement, vous vous contentez de dire qu'ils sont venus, ont soulevé des chaises, vous ont dispersés et que la police est venue (voir NEP, p.13). Questionné à nouveau sur vos souvenirs de cette activité, vous dites simplement qu'ils sont venus faire ce qu'ils avaient à faire, puis vous parlez du fait que les menaces à votre encontre ont commencé à partir de ce moment-là à votre travail. Interrogée par deux fois encore sur cette activité, vous vous limitez pourtant à dire que celle-ci s'est déroulée sans problèmes pendant 30 minutes, que vous avez entendu des gens dehors vous chercher, qu'ils ont sonné, sont entrés et ont fait du désordre une fois entrés (voir NEP, p.13). Enfin, lorsqu'on vous demande encore une fois si, vous personnellement, vous avez eu des problèmes, vous restez évasif en mentionnant vaguement des menaces au travail et que vous aviez peur de recevoir des projectiles telles que des chaises (voir NEP, p.14).

Ensuite, concernant ces menaces dont vous auriez fait l'objet, relevons également vos propos non circonstanciés en la matière, ainsi qu'une contradiction temporelle dans vos déclarations. En effet, lorsque l'officier de protection vous demande quand exactement ont commencé vos problèmes sur votre lieu de travail, vous répondez en 2020, quand vous vous êtes « séparés » avec l'UDPS, ce qui est en contradiction avec vos propos tenus un peu plus tôt, à savoir que des gens ont commencé à venir à votre lieu de travail peu après décembre 2021 (voir NEP, p.13 et p.15). De plus, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général d'une visibilité ou d'une popularité telle que vous seriez reconnaissable par tous les Congolais que vous rencontreriez en rue. En effet, lorsqu'on vous demande comment les Congolais de Johannesburg vous reconnaissent, vous répondez laconiquement que les Congolais font la navette entre Cape Town et Johannesburg, n'apportant ainsi aucune précision supplémentaire sur une quelconque visibilité dans votre chef vis-à-vis de la communauté congolaise en Afrique du Sud (voir NEP, p.15).

Interrogé sur votre visibilité en tant que participant à ces activités autour du livre problématique, vous répondez que vous êtes visible sur Internet via des publications et des photos, notamment sur Facebook (voir NEP, p.16), mais vous n'avez apporté aucune preuve de celles-ci et le Commissariat général dans sa recherche n'en a trouvé aucune trace (voir farde « informations sur le pays », documents n°1 et 2). Enfin, relevons aussi une contradiction supplémentaire en ce qui concerne la dernière menace dont vous auriez fait l'objet à l'aéroport. En effet, à l'OE, vous dites être parti du pays le 1er mai 2023 (voir déclaration OE, questions 10 et 42). Lors de votre entretien personnel, vous dites être parti en mai 2023 sans préciser la date (voir NEP, p.8). Mais plus tard, vous déclarez également que vous avez eu un problème à l'aéroport au mois de mai 2023 avant de quitter le pays 15 jours plus tard, ce qui n'est pas compatible avec vos déclarations à l'OE comme quoi vous seriez parti le 1er mai 2023, et le Hit Eurodac selon lequel vous avez introduit une demande de protection internationale en Croatie le 9 mai 2023.

Tous ces éléments achèvent donc de convaincre le Commissariat général que les problèmes allégués et, partant, votre crainte en cas de retour, ne sont pas établis.

Dans le même ordre d'idée, vous n'établissez pas non plus la visibilité que vous pourriez avoir auprès des autorités de l'UDPS et de vos compatriotes de manière générale en cas de retour en RDC. Confronté au fait que vous n'êtes pas connu en RDC, vous indiquez que les membres de l'UDPS à Cape Town vous connaissent et qu'ils ont beaucoup de facilités à vous reconnaître au Congo, car vous faisiez des marches ensemble dans le passé (voir NEP, p.17). Confronté au peu de cohérence de vos propos, vous mettez en

avant le fait que des délégations de l'UDPS sont venues vous rencontrer et que ce sont ces personnes-là qui pourraient vous reconnaître (voir NEP, p.17). Questionné sur votre certitude d'avoir des problèmes si vous rentrez au Congo, vous répondez laconiquement que vous seriez arrêté dès l'aéroport en mentionnant l'arrestation de deux de vos collègues du parti, sans toutefois déposer le moindre élément permettant d'étayer ces faits (voir NEP, p.17).

Ainsi, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas, en l'état, à le convaincre que vous éprouvez une crainte actuelle de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, vous indiquez être membre de l'UNNK. Toutefois, le Commissariat général estime que ce seul fait n'est pas de nature à attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour

En effet, vous dites être membre du parti UNNK depuis ses débuts en 2014 mais vous n'apportez pas de preuve de ce ralliement. De plus, d'après les informations collectées par le Commissariat général, le nom de ce parti est « l'Union des nouveaux nationalistes du Congo », l'UNNC donc (voir profil Facebook « My UNNC » et voir farde « informations sur le pays », document n°1). Confronté à cette méconnaissance du parti que vous avez pourtant contribué à fonder (voir NEP, p.9), vous répondez que c'est parce que votre parti a remarqué que UNNC est le même sigle que le parti créé par Vital Kamerhe et que vous avez donc décidé de remplacer le C par un K (voir NEP, p.17). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général étant donné que vous n'avez jamais mentionné qu'il avait changé de nom lorsqu'on vous demande de parler de votre parti, qu'il n'existe aucune trace sur internet de l'UNNK et enfin que le parti de Vital Kamerhe était l'UNC et pas l'UNNC (voir farde informations sur le pays, document n°2). De plus, relevons que sur les pages Facebook de votre parti votre nom ou votre photo n'apparaît visiblement nulle part (voir farde « informations sur le pays », document n°1). Il est bien question d'un « B. R. L. » au tout début de votre parti, en 2014, mais son nom de famille ne correspond pas au vôtre, empêchant donc toute autre identification (voir farde « informations sur le pays », document n°1). Vous affirmez aussi occuper une fonction de communicateur pour ce parti depuis ses débuts mais comme dit plus haut, vous n'êtes nullement visible dans la communication de votre parti sur les réseaux sociaux et vos déclarations quant à cette fonction empêchent d'y voir une visibilité telle que vous seriez à même d'être considéré comme dérangeant par vos autorités. Du reste, si vous évoquez quelques manifestations, il ressort de vos déclarations que les actions que vous avez menées pour l'UNNK étaient plutôt sociales et culturelles que politiques (remédiation scolaire, tournoi de football, concerts) (voir NEP, pp. 9, 12-13). Enfin, vous déclarez avoir rencontré plusieurs problèmes liés à votre parti (voir NEP, p.13), mais il a déjà été démontré ci-dessus que ces événements ne sont pas établis.

Par conséquent, le Commissariat général considère que votre engagement politique n'est pas de nature à attirer l'attention de vos autorités nationales de telle sorte qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, s'agissant de votre situation sanitaire, il ne ressort pas de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous ne pourriez bénéficier de soins adaptés dans votre pays soient liées à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques (voir NEP, p.4). Par conséquent, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé par cette raison.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, du fait de vos ennuis de santé, le Commissariat général se réfère à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». Il ressort de cet arrêt que vous ne répondez pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire étant donné que vous évoquez les insuffisances de votre pays en matière d'accès aux soins de santé (voir NEP, p.4).

Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Vous avez déposé quatre photos à l'appui de votre demande de protection internationale (voir farde « documents », documents n°1). Le Commissariat général considère néanmoins que celles-ci ne permettent pas d'infirmer le sens de la présente décision. En effet, relevons que vous n'apparaîsez pas sur la première photo. Sur la seconde photo, vous apparaîsez en compagnie de [D. N.] sans que les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise ne soient connus. En outre, le fait d'avoir été pris en photo avec cet homme tend tout au plus à prouver que vous l'avez rencontré mais ne permet pas de renverser le sens de la

*présente décision. Ensuite, la photographie d'une manifestation tend tout au plus à attester que vous auriez participé à ce qui semble être une manifestation ayant eu lieu au temps de Kabila (puisque l'on peut lire sur le t-shirt d'un participation « Kabila must go »), ce qui, encore une fois, n'est pas de nature à modifier le sens de la décision. Enfin, la dernière photographie vous représente avec d'autres individus lors d'un match de football. La même conclusion que pour les photographies précédentes s'impose donc.*

*La photo du livre de votre leader [D. N.] (voir farde « documents » document n°2) atteste que celui-ci a écrit un livre mais cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général.*

*L'attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour de votre leader [D. N.] (voir farde « documents », document n°3) atteste que celui-ci a demandé un titre de séjour en France, élément pas plus remis en question dans la présente décision.*

*Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévu par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.*

### **Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **II. La thèse du requérant**

2. Dans son recours, le requérant se réfère à l'exposé des faits repris dans la décision attaquée.

3. Il soulève un **moyen unique** pris de l'erreur d'appréciation et de la violation de « - l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ; - du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ; - le devoir de motivation, plus précisément les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 » qu'il articule en deux griefs.

3.1. Dans un premier grief, le requérant soutient, en substance, que ses propos au sujet des menaces et agressions qu'il a subies en Afrique du Sud doivent être considérées comme crédibles. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, ses déclarations ne sont ni inconsistantes ni contradictoires. Il précise à ce sujet que:

- il craint sa propre communauté en cas de retour en Afrique du Sud et les militants de l'UDPS en cas de retour en RDC;
- il n'a pas mentionné son séjour à Johannesburg lors de son audition à l'Office des étrangers car il ne s'agissait pas d'une résidence principale, à son estime, n'ayant pu s'y intégrer;
- que les problèmes avec l'UDPS en général ont commencé en 2020 et qu'il n'a jamais déclaré qu'ils n'avaient commencé qu'en 2021. L'épisode qu'il situe au mois de décembre n'est donc pas le début des problèmes mais un exemple de ces problèmes;
- sa visibilité limitée vis-à-vis de la communauté congolaise en Afrique du Sud n'est pas pertinente dès lors que sa crainte doit être analysée par rapport à la R.D.C.

3.2. Dans un deuxième grief, le requérant soutient qu'il est bien membre de l'UNNC depuis sa création en 2014 et produit à l'appui de ses dires plusieurs documents qui en attestent, à savoir, une capture d'écran de la page Facebook du parti lorsqu'il se nommait encore UNNC où il apparaît en photographie, une lettre rédigée par le président et fondateur de son parti qui confirme ses fonctions de communicateur de 2011 à 2013 et, depuis 2023, la fonction de secrétaire du pôle UNNC en Belgique et deux photographies, issues du compte Facebook du président du parti, prises à Bruxelles, où ils posent côté à côté. Il ajoute que l'analyse de la partie défenderesse sur cet aspect de son récit est lacunaire et superficielle. Il sollicite en sa faveur l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dans son dispositif, le requérant prie le Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée [...] et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié», à titre subsidiaire, « de lui octroyer la statut de protection subsidiaire », et à titre infiniment subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée ».

### **III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil**

5. Le requérant joint en annexe de son recours de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. Capture d'écran page Facebook UNNC ;
4. Lettre rédigée par Monsieur [D. K. N.], président de l'UNNK ;
5. Captures d'écran page Facebook [D. K. N.]. »

#### IV. L'appréciation du Conseil

6. Le Conseil estime devoir, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 annuler la décision attaquée, au motif qu'il ne dispose pas, à ce stade de la procédure, de tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

7. En effet, pour contester les motifs de la décision attaquée qui mettent en doute son adhésion l'UNNK dès sa création ainsi que l'importance de son engagement au sein de ce parti - et, par conséquent, sa visibilité - le requérant produit divers documents. Ceux-ci semblent de nature à étayer ses déclarations concernant ses liens avec le président de ce parti, son adhésion dès sa fondation et les fonctions qu'il y aurait exercées jusqu'à son départ d'Afrique du Sud, ainsi que son rôle actuel au sein de cette formation politique.

8. Par ailleurs, les arguments avancés dans la décision attaquée pour remettre en cause les problèmes rencontrés par le requérant en Afrique du Sud en raison de son engagement au sein du PNKK apparaissent légers. A l'inverse, les explications qu'il fournit dans son recours, pour renoncer ces arguments sont, à ce stade, relativement convaincantes.

9. Enfin, et en tout état de cause, dès lors que son adhésion et ses activités politiques peuvent être considérées comme établies, la question essentielle demeure celle de savoir si ces circonstances sont susceptibles d'attirer l'attention des autorités congolaises et, le cas échéant, comment celles-ci pourraient réagir.

A cet égard, si le requérant affirme que le chef de son parti a introduit une demande d'asile en France et que deux ses membres ont été arrêtés en RDC à leur descente d'avion, il ne produit toutefois aucun document pour étayer ses dires.

Le Conseil rappelle néanmoins que la partie défenderesse est, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tenue à un devoir de coopération. Cette obligation implique, dans son chef, une démarche proactive dans l'établissement des faits pertinents, en collaboration avec le demandeur, afin d'assurer une évaluation juste et exhaustive de sa demande. Il lui impose, plus particulièrement, de veiller à disposer et d'évaluer d'informations pertinentes et actualisées sur la situation dans le pays d'origine du demandeur.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a recueilli que très peu d'informations sur le parti du requérant, lesquelles, de surcroît, ne semblent pas fiables<sup>1</sup>. Elle n'a par ailleurs collecté aucune donnée sur la manière dont ce parti est perçu par les autorités congolaises ou pourrait l'être, compte-tenu du traitement généralement réservés aux partis d'oppositions qu'elle ne documente pas non plus. De même, elle ne s'est pas efforcée de vérifier si les allégations du requérant relatives à la situation administrative du chef de ce parti en France ou au sort de certains de ses membres étaient ou non corroborées par des informations objectives telles que des coupures de presse ou des rapports d'ONG.

10. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut ni confirmer ni réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des aspects essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

11. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

12. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

<sup>1</sup> Le Président de ce parti confirme dans son courrier du 5 juillet 2024 que l'UNNK s'appelait précédemment UNNC.

La décision rendue le 12 septembre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM